



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le « guide de procédure pour une ICPE soumise à enregistrement » (version V1) du 21 octobre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 22 mars 2013 actualisant le classement des installations exploitées par la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées concernant la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Cornebarrieu, chemin de Saint-James ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 octobre 2018 par la société SUEZ RV Sud-Ouest concernant les déchetteries du Syndicat Mixte DECOSSET, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu la demande, reçue le 4 novembre 2020, de modifications des conditions d'exploitation, soumise à enregistrement, d'une déchetterie située sur la commune de Cornebarrieu, autorisée par lettre préfectorale du 22 mars 2013 susvisée ;

Vu la demande, reçue le 1^{er} décembre 2020 et considérée complète le 2 décembre 2020, d'examen au cas par cas relative à la modification des conditions d'exploitation d'une déchetterie située sur la commune de Cornebarrieu enregistrée sous le numéro n° 2020-014 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la situation administrative demeure inchangée pour l'extension de la déchetterie existante relevant des rubriques n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux : enregistrement) et n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux : déclaration) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'extension dépasse elle-même le seuil de l'enregistrement au regard de la rubrique n°2710-2 (soit plus de 300 m³ de déchets non dangereux) et que cette rubrique ne comporte plus de régime soumis à autorisation depuis le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations resteront assujetties aux mêmes prescriptions techniques applicables, à savoir les deux arrêtés ministériels susvisés réglementant les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 d'une part, et du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-1 d'autre part ;

Considérant que le projet d'extension aura pour but d'améliorer l'accueil du public, de répondre à une demande croissante et une population desservie en augmentation, et de favoriser la collecte des déchets apportés par les usagers en ajoutant un quai bas, dans la continuité des quais hauts existants sur la déchetterie actuelle ;

Considérant que l'augmentation de la superficie permettra d'améliorer globalement les conditions d'exploitation et les conditions d'accès au site et de sécurité en séparant les flux des usagers et des agents de service ;

Considérant que le site concerné par le projet susvisé est situé en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques ;

Considérant que l'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine associés à ce projet, réalisée par le pétitionnaire, a conclu à l'absence d'impacts du projet sur les ressources naturelles, à l'absence de nuisances et d'émissions, et à la maîtrise du risque associé à l'extension des capacités de stockage des déchets collectés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire au travers de ces demandes, le projet présenté par le Syndicat Mixte DECOSET est soumis à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, mais que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} – Le projet de modification des conditions d'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Cornebarrieu (31) déposé par le Syndicat Mixte DECOSET, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2020-014, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4, avenue Didier Daurat
CS 40331
31 776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat Mixte DECOSET.

Fait à Toulouse, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON